

# **GE\_GERICHTE DAS/16/2024 vom 5. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_16\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_16_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/16/2024 du 5 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/16/2024 del 5 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir: les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (art. 35 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, les trois recours ont été formés, pour l'un, par la personne concernée par la mesure et pour les deux autres, par des proches au sens de l'art. 450 al. 2 CC. Les conditions de forme et de délais étant remplies, les trois recours sont recevables. Par souci de simplification, ils seront traités dans une seule et même décision.

### **E. 1.2**

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.3**

Compte tenu de ce qui va suivre, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre la recourante 1 à une expertise visant à déterminer sa capacité de discernement au moment de la signature du mandat pour cause d'inaptitude du 2 novembre 2022.

## **E. 2**

2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches

- 14/18 -

C/25360/2022-CS ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a

priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

2.1.2 Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360 al. 1 CC). Le mandat définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter (art. 360 al. 2 CC). Il peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où le mandataire déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait (art. 360 al. 3 CC). Le mandat peut être confié à plusieurs personnes. Le mandat doit alors définir les rapports des intéressés entre eux et les compétences de chacun. Désigner plusieurs personnes peut être utile en particulier lorsque la gestion du patrimoine exige des aptitudes qui n'ont pas d'importance pour l'assistance personnelle et inversement. En présence d'une très grande fortune, il peut aussi être judicieux de charger plusieurs personnes de la gestion commune du patrimoine. Des règles devraient alors prévoir la marche à suivre en cas de désaccord (GEISER, CommFam, Protection de l'adulte, n. 11 ad art. 360 CC).

2.1.3 Le mandat pour cause d'incapacité est constitué en la forme olographe ou authentique (art. 361 al. 1 CC). La personne qui établit l'acte ne doit pas examiner si la personne désignée est disposée à accepter le mandat, ni si elle semble apte à le remplir. La question se

- 15/18 -

C/25360/2022-CS pose au moment seulement où le mandat pour cause d'incapacité prend effet (GEISER, op. cit., n. 13 ad art. 361 CC et les références citées). Le mandat pour cause d'incapacité qui ne révoque pas expressément un mandat précédent le remplace dans la mesure où il n'en constitue pas indubitablement le complément (art. 362 al. 2 CC).

2.2.1 Si les parties et les intervenants à la procédure s'opposent sur la question de la capacité de discernement de la recourante 1, ils ne contestent en revanche pas le fait qu'elle n'est pas en mesure, seule, de s'occuper de la gestion de ses affaires administratives. Il résulte en effet de la procédure que du vivant de son époux, ce dernier l'assumait ; depuis son décès, elle a été prise en charge par E\_\_\_\_\_ et par le mari de celle-ci. La recourante 1 est aujourd'hui âgée de 94 ans. Selon la Dre P\_\_\_\_\_, son médecin traitant depuis 2017, l'intéressée présente, depuis quelques années, des signes progressifs de déclin cognitif, notamment des troubles de la mémoire, ainsi qu'une perte d'autonomie. Ce praticien a par ailleurs confirmé le fait que la recourante 1 n'est plus capable d'assumer la gestion de ses affaires administratives et financières, laquelle doit par conséquent être confiée à un ou des tiers. L'instauration d'une mesure de curatelle n'apparaît nécessaire que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille notamment ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. En l'espèce et jusqu'à ce jour, la gestion des affaires administratives de la recourante 1 a été essentiellement assumée par E\_\_\_\_\_ et par le mari de celle-ci ; les divers membres de la fratrie sont en outre au bénéfice d'une procuration sur le compte de leur mère. A première vue, l'aide apportée à la recourante 1 paraît ainsi

suffisante. Toutefois, les recourants 2 et 3 ont émis des critiques virulentes à l'encontre de la manière dont leur sœur E\_\_\_\_\_ assume la tâche de gestion des affaires administratives et financières de leur mère, alléguant notamment le fait que celle-ci favoriserait des membres de sa propre famille au détriment des recourants 2 et 3 et de leurs proches ; le recourant 2 a par ailleurs fait état de certaines « irrégularités ». E\_\_\_\_\_ a pour sa part clairement exprimé, à plusieurs reprises, son souhait que la gestion des affaires de sa mère soit assumée par un tiers extérieur à la famille, ne se mettant à disposition pour être désignée curatrice qu'à titre subsidiaire. Il résulte de ce qui précède que la situation actuelle, source de désaccords et de tensions au sein de la famille, ne saurait perdurer. 2.2.2 Le 2 novembre 2022, la recourante 1 a signé par-devant notaire un mandat pour cause d'incapacité. Sa capacité de discernement, au moment de la signature de cet acte est un sujet de controverse entre les membres de la fratrie. Toutefois, cette question peut demeurer incertaine, dans la mesure où il appert que ce mandat ne saurait être mis en œuvre.

- 16/18 -

C/25360/2022-CS Il sera tout d'abord relevé que la recourante 1 a constitué des tandems (F\_\_\_\_\_ avec D\_\_\_\_\_ d'une part et A\_\_\_\_\_ avec E\_\_\_\_\_ d'autre part), qu'elle a chargés de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine, de la représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers et de s'entretenir avec les médecins au sujet des soins à lui administrer, avec droit de décider en son nom. La recourante 1 n'a pas confié des tâches distinctes à chacun des tandems, les deux étant compétents pour le tout. Or, la recourante 1 n'a fourni aucune indication utile sur la manière de résoudre les conflits entre les tandems ou au sein même de ceux-ci. Les divers membres de la fratrie étant en désaccord constant sur l'ensemble des questions relatives à leur mère, ce que la procédure n'a eu de cesse de démontrer, il ne fait aucun doute que la mise en application du mandat pour cause d'incapacité du 2 novembre 2022 conduirait à un blocage total et à l'impossibilité de prendre des décisions, ce qui nuirait inévitablement aux intérêts de la recourante 1. Certes, la « bonne volonté de chacun », comme l'a relevé le recourant 2, permettrait la mise en œuvre du mandat litigieux. Force est toutefois de constater que cette bonne volonté fait défaut, les membres de la fratrie se rejetant mutuellement la responsabilité de cet état de fait. Quoiqu'il en soit, E\_\_\_\_\_ a clairement manifesté son refus de fonctionner conformément au mandat du 2 novembre 2022 et il en va de même de son frère F\_\_\_\_\_, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré qu'il se justifiait de confier à un tiers, extérieur à la famille, les tâches que la recourante 1 n'est pas en mesure d'exécuter elle-même. Les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront donc confirmés. 2.2.3 Le Tribunal de protection a considéré que les mesures prises par la fratrie, s'agissant de l'assistance personnelle et médicale, étaient suffisantes et adéquates, les membres de la fratrie semblant s'entendre sur ce plan-là. La procédure a toutefois démontré le contraire, les intéressés n'ayant eu de cesse, tout particulièrement devant la Chambre de surveillance, de s'opposer les uns aux autres s'agissant des divers aspects relatifs à la santé et au bien-être de leur mère. Or, compte tenu de son âge et de son état de santé, la recourante 1 aura de plus en plus besoin d'assistance et de soins à l'avenir. A nouveau, la prise de décisions se heurtera à la méfiance des quatre membres de la fratrie, ce qui justifie, pour ces domaines-là également, la nomination d'un curateur extérieur à la famille. Au vu de ce qui précède, les tâches confiées au curateur seront élargies à la santé et au bien-être de la recourante 1. Dans un souci de clarté, le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et entièrement reformulé. 2.2.4 Bien que les

recourants 2 et 3 aient formulé des griefs à l'encontre de G\_\_\_\_\_, aucun élément objectif ne permet de soutenir qu'il n'aurait pas accompli les tâches qui lui ont été confiées dans l'intérêt de la recourante 1, étant rappelé au recourant 3 que la fonction du curateur ne consiste ni à instruire un dossier (tâche qui est dévolue au magistrat), ni à ramener l'harmonie dans les

- 17/18 -

C/25360/2022-CS relations familiales, mais uniquement à accomplir les tâches qui lui sont confiées, dans l'intérêt exclusif de la personne protégée. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent confirmé.

### **E. 3**

L'émolument de décision sera arrêté à 1'200 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) et mis à la charge des recourants, qui succombent, à concurrence d'un tiers chacun. Ce montant sera compensé avec les avances de frais versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale de la cause, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/25360/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4456/2023 rendue le 14 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25360/2022. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Confie au curateur les tâches suivantes : représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques ; gérer les revenus et biens de la personne concernée ; veiller à son bien-être social et la représenter dans tous les actes nécessaires dans ce cadre, veiller à son état de santé et mettre en place les soins nécessaires. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision à 1'200 fr., le compense avec les avances de frais versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève et le met à la charge de B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, à concurrence d'un tiers chacun. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.